



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :
Kathryn Andrews
Avocate, Mise en application
(416) 865-3048

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3397
Le 16 février 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires infligées à Jules Mangin – Contraventions à l'article 1 du Statut 29 et à l'article 4 du Règlement 1300

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association a infligé des sanctions disciplinaires à Jules Mangin (l'intimé), qui était, à l'époque des faits reprochés, employé à Toronto comme représentant inscrit – options, dirigeant avec privilège de négociation (v.-p.) et personne désignée suppléante chez Marchés mondiaux CIBC Inc., membre de l'Association.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions L'audience disciplinaire a eu lieu les 3 et 4 février 2005. Après avoir entendu les représentations de l'avocat de l'Association et de l'avocat de l'intimé, et après avoir été informée par l'avocat de l'intimé que ce dernier admettait les faits exposés dans l'Avis d'audience, la formation d'instruction a conclu que l'intimé avait commis les infractions suivantes :

Chef 1 :

Entre février 2001 et août 2003, alors qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, l'intimé a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association :

(a) en déposant un chèque de 167 343,35 \$US, tiré à l'ordre de son employeur, Marchés mondiaux CIBC Inc., dans le compte de sa cliente 9051, à l'insu ou sans le consentement de son employeur;

(b) en convenant avec sa cliente 9051 de partager avec celle-ci les profits qu'il pourrait réaliser en effectuant des opérations dans le compte de 9051;

(c) en effectuant des opérations dans le compte de la cliente 9051 sans les liquidités voulues pour couvrir les opérations (« resquillage »);

(d) en attribuant diverses opérations perdantes dans le compte de la cliente 9051 à un portefeuille-titres contrôlé par lui;

(e) en trafiquant certaines fiches d'ordre, pour échapper à la détection par la société membre.

MONTRÉAL
TORONTO
CALGARY
HALIFAX
VANCOUVER

Bureau 2802, 1, Place Ville Marie, Montréal (Québec) H3B 4R4 Téléphone : (514) 878-2854 Télécopieur : (514) 878-3860
Suite 1600, 121 King Street West, Toronto, Ontario M5H 3T9 Téléphone (416) 364-6133 Fax: (416) 364-0753
Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary, Alberta T2P 0J1 Téléphone: (403) 262-6393 Fax: (403) 265-4603
Suite 1620, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9 Téléphone: (902) 423-8800 Fax: (902) 423-0629
Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver, B.C. V6B 4N9 Téléphone: (604) 683-6222 Fax: (604) 683-3491

Chef 2 :

Au cours de la période allant de juin 2001 à août 2003, alors qu'il était représentant inscrit d'un membre de l'Association, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de la cliente 9051, sans que le compte ait été désigné et autorisé comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 de l'Association.

Sanctions
infligées

L'audience sur les sanctions a eu lieu. Après avoir entendu les représentations de l'avocat de l'Association et de l'avocat de l'intimé, la formation d'instruction a infligé les sanctions suivantes :

- Une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit;
- Une amende de 295 000 \$, répartie comme suit :
 - Chef 1(a) : 100 000 \$
 - Chef 1(b) : 80 000 \$
 - Chef 1(c) : 25 000 \$
 - Chef 1(d) : 50 000 \$
 - Chef 1(e) : 25 000 \$
 - Chef 2 : 15 000 \$;
- La restitution des fonds détournés, au montant de 207 137,59 \$CA; et
- Un paiement de 10 000 \$ au titre des frais.

Sommaire
des faits

Historique des inscriptions :

L'intimé a été inscrit par l'Association chez CIBC Wood Gundy Inc., devenue Marchés mondiaux CIBC Inc. (CIBC), du 27 janvier 1997 au 9 septembre 2003. Il était inscrit chez CIBC à titre de représentant inscrit – options, représentant inscrit – options sur contrats à terme, personne désignée suppléante (PDS) et dirigeant avec privilège de négociation (v.-p.). L'inscription à titre de PDS a été abandonnée en janvier 2003, mais les inscriptions dans les autres catégories ont été maintenues. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était le surveillant du pupitre de négociation et ne jouait pas de façon générale le rôle de représentant inscrit pour les comptes de détail.

Ouverture de l'enquête :

L'Association a reçu un avis uniforme de cessation d'emploi provenant de CIBC, daté du 9 septembre 2003. L'avis de cessation d'emploi indique que l'intimé a conspiré avec une cliente pour partager le produit de certaines opérations effectuées par l'intimé dans le compte de la cliente. L'avis de cessation d'emploi alléguait aussi que l'intimé avait acheminé de façon irrégulière un chèque à l'ordre de CIBC dans le compte de la cliente, avait intentionnellement contourné les procédures de crédit de CIBC pour échapper à la détection, avait attribué des opérations perdantes à un portefeuille-titres de CIBC contrôlé par lui et avait effectué des opérations discrétionnaires depuis l'ouverture du compte.

Ouverture du compte de 9051 :

L'intimé et H étaient des connaissances. L'intimé et H ont convenu que l'intimé aiderait H à ouvrir un compte de courtage de société chez CIBC à Toronto. En février 2001, H a ouvert un compte chez CIBC au nom de 9051-8390 Québec Inc. (9051), société constituée au Québec. H était le chef de la direction de 9051. Le compte portait le numéro 400-11044-15 (le compte de 9051). Bien que le compte de 9051 ait porté un numéro de la fourchette réservée aux comptes institutionnels, il s'agissait à tous égards d'un compte de détail. L'intimé était le représentant inscrit pour le compte de 9051 en tout temps.

Chèque daté du 8 janvier 2001 :

L'intimé a dit à l'Association qu'il avait proposé à H, après l'ouverture du compte de 9051, un plan pour partager les profits réalisés sur les opérations effectuées dans le compte de 9051. L'intimé et H ont alors convenu de se partager les profits réalisés.

Le 9 février 2001 ou vers cette date, l'intimé a déposé de façon irrégulière dans le compte de 9051 un chèque daté du 8 janvier 2001, de 167 343,35 \$US, tiré par Knight Execution Services Inc. à l'ordre de CIBC. Aucun autre dépôt n'a été effectué dans le compte de 9051.

Des sommes importantes ont été retirées du compte de 9051 au cours des mois suivants. En mars 2001, un retrait de 20 000 \$ a été effectué. En avril 2001, un retrait de 124 000 \$ a été effectué et en juin 2001, un autre retrait de 15 000 \$ a été effectué. Les premières opérations dans le compte de 9051 ont eu lieu en juin 2001.

Resquillage :

Pendant qu'il était chez CIBC, l'intimé a effectué intentionnellement et à plusieurs reprises des opérations dans le compte de 9051 sans fonds suffisants dans le compte pour le règlement des opérations, pratique appelée « resquillage ».

Entre juin 2001 et août 2003, l'intimé a effectué de nombreuses opérations dans le compte de 9051. Le compte contenait ordinairement entre 10 000 \$US et 50 000 \$US de liquidités et aucun titre. Cependant, des allers-retours dans la journée excédant la valeur des liquidités du compte de 100 000 \$US jusqu'à plus de 300 000 \$US dans certains cas, ont été effectués plusieurs fois chaque mois.

Attribution d'opérations perdantes à un portefeuille-titres :

À plusieurs reprises entre 2001 et 2003, l'intimé a attribué certaines opérations perdantes à un portefeuille-titres institutionnel de CIBC contrôlé par lui, évitant ainsi des pertes dans le compte de 9051 et produisant ainsi des gains exceptionnellement élevés dans le compte de 9051. De novembre 2002 à juillet 2003, le compte de 9051 a présenté un taux de succès de 93 % et plus de 100 opérations sur les titres de Celestica Inc., dégageant à elles seules un profit de 108 000 \$US.

Trafiage des fiches d'ordre :

L'intimé a reconnu auprès de l'Association que souvent il n'indiquait pas le numéro de compte sur les fiches d'ordre qu'il remplissait au moment où il passait l'ordre. Il inscrivait ces renseignements une fois qu'il savait si l'opération avait dégagé un profit ou non. Si l'opération dégagait un profit, elle était attribuée au compte de 9051. Si elle n'en dégagait pas, elle était attribuée au portefeuille-titres. Les titres provenant d'achats attribués au portefeuille-titres étaient ensuite revendus, entraînant une perte pour le portefeuille-titres qui était en fin de compte supportée par CIBC.

Parfois, lorsqu'une opération n'était pas dénouée à la fin de la journée, l'intimé retenait la fiche d'ordre jusqu'à ce qu'il effectue une opération de liquidation le lendemain. Il présentait ensuite l'ordre original en vue du traitement. Il procédait ainsi pour échapper à la détection par CIBC.

Opérations discrétionnaires :

Pendant la période de fonctionnement du compte de 9051, l'intimé a pris toutes les décisions relatives aux opérations, sans aucune participation ou instruction de H. Le compte de 9051 n'a jamais été désigné et autorisé comme compte carte blanche. H était bien au courant, toutefois, du fait que l'intimé effectuait des opérations dans le compte de 9051. H recevait les avis d'exécution et les relevés de compte mensuels.

Produit du compte de 9051 :

Le produit total retiré du compte de 9051 de février 2001 à août 2003 s'élève à 790 000 \$ environ.

De temps à autre, des chèques ont été tirés sur le compte de 9051 et ont été versés au compte de banque de 9051 à la Banque Royale. Ensuite, H effectuait un paiement dans le compte CIBC-Visa de l'intimé, déposait des fonds directement dans le compte chèques de l'intimé à la Banque de Montréal ou tirait un chèque à l'ordre de l'intimé, que celui-ci déposait ensuite dans son compte de banque.

L'intimé a indiqué à l'Association qu'il a reçu environ 200 000 \$ du compte de 9051 de 2001 à août 2003.

Autre :

L'intimé n'a aucun autre antécédent disciplinaire. Il a admis plusieurs faits durant les interrogatoires faits par le personnel de l'Association.

L'intimé n'a plus été inscrit dans le secteur à quelque titre que ce soit depuis son congédiement de chez CIBC le 9 septembre 2003.

Les motifs de la décision seront publiés en temps opportun.